

WOUTER VERSCHULDEN

LA DANSE AVEC LE DIABLE

Le Roi et le Premier ministre

ENTRE LE SEIZE
ET LE PALAIS

MANTEAU

TABLE DES MATIÈRES

Préface — 8

Introduction — 12

Chapitre 1 Le « pare-feu » de Laeken — 30

Chapitre 2 La relation symbiotique — 54

Chapitre 3 Dehaene, le faiseur de rois — 76

Chapitre 4 Le roi bon copain — 96

Chapitre 5 Le sauveur de la Belgique — 112

Chapitre 6 Le démantèlement de l'ancien réseau du CVP — 132

Chapitre 7 Le sauveur rouge — 152

Chapitre 8 La « trahison » de Di Rupo — 176

Chapitre 9 Le roi est pressé — 192

Chapitre 10 Bras de fer entre le Palais et le Seize — 212

Chapitre 11 L'épreuve ultime pour le roi Philippe — 230

Chapitre 12 Il en est capable — 256

Chapitre 13 De Wever, le seul choix possible — 274

Chapitre 14 Un mariage étonnamment heureux — 290

Chapitre 15 La danse avec le diable — 306

Épilogue — 319

Méthodologie — 325

Arbre généalogique de la famille royale — 326

Aperçu des gouvernements — 327

Remerciements — 331

Bibliographie — 332

Du même auteur — 335

PRÉFACE

Entre le Palais et la rue de la Loi, à Bruxelles, se trouve non seulement un petit espace vert, mais aussi tout un univers. Le parc de Bruxelles met face à face les deux principales figures politiques de ce pays : le chef de l'État et le Premier ministre.

La relation entre le roi et le Premier ministre est en effet asymétrique : ce dernier détient le véritable pouvoir, tandis que le souverain a le temps pour lui. Les Premiers ministres vont et viennent, alors que le Palais reste le même bien plus longtemps.

Dans la partie d'échecs qui les oppose, quand on tente de mieux comprendre ce jeu, cette relation entre le roi et le Premier ministre constitue peut-être les coulisses ultimes du pouvoir. Encore aujourd'hui, un voile de discrétion recouvre tout ceci.

Pour la classe politique belge, les contacts avec le roi relèvent en effet de ce qu'on appelle le « colloque singulier » : une obligation informelle de discrétion et de silence quant au contenu des entretiens confidentiels entre le Palais et ses visiteurs.

Cette obligation de silence imposée aux politiciens n'est pas inscrite dans une loi ni dans une règle écrite : il s'agit d'un droit coutumier de la rue de la Loi, visant à ne pas porter atteinte à la confidentialité des entretiens avec le chef de l'État. La relation entre le monde politique et la Cour constitue ainsi une scène quelque peu absurde, qui rappelle *L'Empire des lumières* de René Magritte : la pénombre et le plein soleil se mêlent pour former un spectacle unique.

Pour le Palais en particulier, il demeure important de « ne pas laisser mettre à nu la couronne ». Comme l'a jadis fait remarquer l'illustre Premier ministre britannique Winston Churchill à propos de la relation entre le Premier ministre et le Palais : « La couronne ne doit jamais devenir un jouet politique. » La neutralité politique est essentielle si le chef de l'État veut exercer comme il se doit son rôle d'arbitre.

Le roi reçoit beaucoup de monde et entretient des contacts réguliers avec de nombreux responsables politiques, y compris ceux de l'opposition. Mais le Premier ministre est, au sens propre, le *primus inter pares* : cette relation prime sur toutes les autres et se place au-dessus de tous les autres contacts et liens politiques qu'entretient le roi.

Le Premier ministre est le seul à avoir une audience hebdomadaire avec le souverain, tous les lundis à 11 h 30 au Palais. C'est une coutume de longue date, à laquelle ils tiennent tous les deux. C'est un moment sans caméras, strictement en tête-à-tête, au cours duquel le Premier ministre s'exprime en toute franchise : « On ne ment pas à un roi », ont confirmé plusieurs anciens chefs de gouvernement.

Et pratiquement rien ne filtre de ces entretiens, même s'il y a toujours des exceptions à cette règle, que l'on passe ensuite sous silence au Palais. « Il arrive bien de temps en temps quelques *petits incidents* », résume-t-on diplomatiquement à Laeken.

D'un point de vue journalistique, cela rend d'autant plus difficile l'exercice consistant à cerner cette relation complexe entre le Seize et le Palais : personne n'aime en parler ouvertement.

Il faut par ailleurs se méfier des propos romancés : « Ce “colloque singulier” est aussi une source de fantasmes », a confié un ancien Premier ministre. Le mystère et la discrétion qui entourent ces relations ouvrent la voie à toutes sortes d'interprétations qui ne correspondent pas nécessairement à la réalité.

Ce livre est une tentative de mieux comprendre la relation politique entre le roi et le Premier ministre. Il couvre les trois dernières décennies, durant lesquelles le roi actuel a mûri politiquement, a côtoyé au pouvoir son oncle puis son père, et occupe désormais ce rôle. La question, fil conducteur de l'histoire belge, reste toujours la même : comment cela va-t-il finir pour le pays, et par extension, pour la maison royale elle-même ?

Cet ouvrage s'appuie sur des sources humaines, des dizaines de témoignages recueillis, qui souhaitent apporter leur pierre à l'édifice afin de distiller une vérité kaléidoscopique.

Ce qui suit est le récit de la relation la plus opaque, mais peut-être aussi la plus cruciale de la politique belge : celle entre le Seize et le Palais.

Wouter Verschelden, septembre 2026

INTRODUCTION

VERS LA DÉMOCRATIE

Depuis 1831, ce pays est une monarchie constitutionnelle, dans laquelle Léopold I^{er} et son fils Léopold II étaient, à leur grande frustration, considérablement bridés par la Constitution belge très avancée pour l'époque : elle définissait et limitait le rôle du roi tout en conférant un pouvoir exécutif étendu à son gouvernement et à ses ministres.

La Belgique a ensuite poursuivi son chemin vers une démocratie à part entière : après la Première Guerre mondiale, Albert I^{er} a introduit, en collaboration avec les dirigeants politiques, le suffrage universel pur et simple, par le biais d'une mesure d'urgence qui contournait en réalité la Constitution.

Après la Seconde Guerre mondiale, son fils Léopold III est entré dans un conflit si profond avec l'élite politique que la Question royale a traîné en longueur pendant dix ans. Pendant ce temps, c'est le prince Charles, en tant que régent, qui a dû sauver la monarchie (« j'ai quand même sauvé "le brol" »), sans pour autant bénéficier d'une grande reconnaissance en retour. Plus tard dans sa vie, Charles s'est consacré à la peinture, et lorsqu'un jour, un marchand l'a félicité pour la façon magistrale dont il avait représenté le dos d'une personne, il a répliqué : « Ah, les dos ? J'en ai vu beaucoup dans ma vie. »

Finalement, l'abdication de Léopold III en faveur du roi Baudouin en 1951 a également marqué l'aboutissement d'une monarchie parlementaire à part entière, dans laquelle le roi fait certes formellement partie du pouvoir d'État, mais n'agit jamais de manière autonome sur le plan politique et ne se place jamais au-dessus ni même à côté des politiciens.

CE QUE DIT (OU NE DIT PAS) LA CONSTITUTION

La Constitution belge régit encore aujourd'hui dans les grandes lignes le rôle du roi. Il est frappant de constater que, dans la pratique, il arrive parfois qu'il se produise l'exact opposé de ce qui est écrit noir sur blanc :

- Article 37 : «Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution.» Cela semble lui conférer un pouvoir considérable, mais en pratique, cela signifie que le gouvernement agit constitutionnellement «au nom du roi», mais détient par ailleurs tout le pouvoir.
- Article 109 : «Le roi sanctionne et promulgue les lois.» Officiellement, une loi doit donc être signée par le roi pour entrer en vigueur. C'est effectivement le cas : le roi Philippe signe de sa main environ 10 000 documents par an, généralement des arrêtés royaux (AR) émanant d'un ministre. En pratique, le roi n'a pas non plus à se prononcer sur ces lois : il signe tout ce qu'on lui soumet. C'est précisément cette règle constitutionnelle qui a conduit en 1990 à la mini-question royale, quand le roi Baudouin a refusé de signer la loi sur l'avortement qui venait d'être votée.
- Article 96 : «Le roi nomme et révoque ses ministres.» En pratique, c'est l'inverse qui se produit : ce sont les partis politiques qui désignent les ministres, une fois qu'une coalition a été formée. Néanmoins, cet article constitue bien le fondement constitutionnel de son rôle dans la formation du gouvernement. Nous y reviendrons plus loin.

Dans plusieurs articles, le rôle du roi a également été strictement délimité :

- Article 88 : «La personne du Roi est inviolable ; ses ministres sont responsables.» Ce point est essentiel pour bien comprendre le pouvoir exécutif. Le roi ne peut être tenu politiquement responsable des actes du gouvernement ; ce sont les ministres qui en assument la responsabilité. Ils ont donc également le pouvoir d'agir en conséquence.
- Article 105 : «Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui

attribuent formellement la Constitution et les lois particulières.» Il s'agit là d'une limitation fondamentale du pouvoir monarchique, inscrite dès le début, en 1831, dans la Constitution.

- Article 106 : «Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre.» Encore une restriction forte, qui établit que ce sont les ministres qui endossent la responsabilité politique. Le roi ne peut donc pas agir de manière indépendante d'un point de vue juridique et politique et doit toujours être «couvert» : chaque discours ou communication du roi est ainsi relu par le Seize, qui l'approuve (ou le renvoie avec des remarques). Et lors de chaque voyage, le roi est accompagné d'au moins un ministre, afin de «couvrir» ses contacts sur le plan politique.

ARBITRE

En pratique, le roi des Belges joue surtout un rôle politique juste après l'élection d'une nouvelle Chambre : il endosse alors le rôle d'arbitre.

Dans ce cadre, il ne faut pas sous-estimer l'entourage du roi : c'est traditionnellement le chef de cabinet du monarque qui effectue les analyses politiques, établit les contacts nécessaires avec les responsables politiques et aide à assembler les pièces du puzzle lors de la formation du gouvernement.

Le roi Baudouin, le roi Albert II et, par la suite, le roi Philippe ont tous fait appel à des chefs de cabinet dotés d'une riche expérience politique : Jacques van Ypersele de Strihou pour les deux premiers, et Frans van Daele et Vincent Houssiau pour le souverain actuel. Tous trois ont travaillé, avant d'entrer au Palais, pour des personnalités politiques belges de premier plan, invariablement de tendance démocrate-chrétienne.

Après le scrutin, le roi et son chef de cabinet analysent les résultats des élections, puis consultent, selon la tradition, les présidents de parti par ordre décroissant du nombre de sièges à la Chambre. Ensuite, ils passent le relais à l'acteur adéquat sur le terrain, avec le titre correspondant : un informateur dans un premier temps, parfois ensuite un préformateur ou

une variante intermédiaire, et enfin un formateur, pour le politicien qui souhaite effectivement former un gouvernement.

Du moins, si tout se passe bien. Car ce n'est pas toujours le cas en Belgique, où, au cours des deux dernières décennies, les élections ont été suivies à plusieurs reprises d'une crise profonde, et où le nombre de jours sans gouvernement de plein exercice a considérablement augmenté.

Tout cela n'est bien sûr pas anodin. Quelqu'un peut remporter les élections haut la main, comme Bart De Wever en 2010 par exemple, mais si le Palais fait ensuite appel à d'autres et les laisse à la manœuvre, ce politicien se retrouve pratiquement impuissant. Même si cela va à l'encontre des règles tacites : le chef de l'État doit suivre le consensus de la rue de la Loi et respecter les élections.

Autre remarque importante : le roi n'intervient pas dans la formation des gouvernements des entités fédérées. C'est avec une certaine déception que l'on a observé, au Palais, l'érosion du rôle politique du roi au fil des réformes de l'État successives. Les gouvernements flamand, wallon et bruxellois sont des pions importants sur l'échiquier politique belge, et la seule intervention qui reste au roi est de recevoir le ministre-président au palais pour qu'il prête serment à la toute fin de la formation de ce gouvernement.

L'interminable formation du gouvernement bruxellois de 2024-2026, qui a battu tous les records, a donc laissé un goût doux-amer à Laeken : un spectacle honteux pour la classe politique bruxelloise et néfaste pour la réputation de la capitale, mais aussi la preuve qu'un arbitre neutre peut aider sur le terrain lorsque l'impasse est totale.

Au cours de l'année 2025, un David Leisterh désarmé, qui était alors formateur bruxellois, a d'ailleurs lui-même contacté le Palais pour demander « si on ne voulait pas l'aider à désamorcer la situation ». Le Palais a poliment remercié le libéral francophone : « Ce n'est pas notre rôle d'un point de vue constitutionnel. » Mais cette initiative a fourni au roi et à ses conseillers une preuve de l'absurdité de la situation : l'utilité de ce rôle spécifique venait d'être une nouvelle fois clairement soulignée.

© 2026 Édition néerlandaise Manteau / Standaard Uitgeverij sa
et Wouter Verschelden

© 2026 Édition française Manteau / Standaard Uitgeverij sa
et Wouter Verschelden

Standaard Uitgeverij sa, Franklin Rooseveltplaats 12, B-2060 Anvers

www.standaarduitgeverij.be
info@standaarduitgeverij.be

CONCEPTION COUVERTURE ET MISE EN PAGE :
Leen Depooter – quod. voor de vorm.

COMPOSITION :
Ready2Print

IMAGES COUVERTURE ET INTÉRIEUR :
René Magritte, *L'Empire des lumières*, 1954, MRBAB Bruxelles

PHOTO DE L'AUTEUR :
Steeff Jansen

Première édition octobre 2026

Tous droits réservés. Aucun élément de cette publication ne peut être reproduit, stocké dans une banque de données informatisée ou édité, sous quelque forme que ce soit, électronique, mécanique, photocopie, photographie, de quelque manière que ce soit, sans accord écrit préalable de l'éditeur.

Malgré les soins attentifs dont a été entourée cette édition, ni la rédaction, ni l'auteur, ni l'éditeur ne peuvent être tenus pour responsables des éventuels dommages qui pourraient résulter d'une quelconque erreur qui s'y serait glissée.

Aucune partie de ce livre ne peut être utilisée ou reproduite dans le but d'entraîner des technologies ou systèmes d'IA ou pour la fouille de textes et de données (art. 4, § 3 de la directive (UE) 2019/790).

ISBN 978 90 223 4368 5
D/2026/0034/387
NUR 740